



Terre de talents

Direction des affaires civiles electorales institutionnelles

**CARACTÈRE EXÉCUTOIRE**

- déposé en sous-préfecture le
- affiché en mairie le
- notifié le

Pour le Maire et par délégation  
Le Directeur général adjoint des services  
Gabriel FRAGA

**ARRÊTÉ 2023/123  
(Arrêté recensement)**

**Objet : Nomination d'une Correspondante du Répertoire d'Immeubles Localisés (RIL) - année 2024  
- Mme Helen de Fatima FERREIRA**

Le Maire des Ulis,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données) ;

Vu le Code Général des Collectivités locales ;

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158) ;

Vu le décret en Conseil d'État n°2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276 ;

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune ;

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485 ;

**ARRETE**

**Article 1**

Mme Helen de Fatima FERREIRA est nommée en tant que Correspondante du Répertoire d'Immeubles Localisés (RIL) pour l'année 2024. Elle concourra à l'opération de recensement ayant lieu du 18 janvier au 24 février 2024.

**Article 2**

Ses missions sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

Article 3

Elle devra, sous peine de sanctions prévues par la loi du 7 juin 1951 modifiée sur le « secret statistique », tenir pour strictement confidentiels les renseignements individuels dont elle pourra avoir connaissance du fait de ses fonctions.

Article 4

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait en 2 exemplaires  
Les Ulis,  
Le 28 août 2023

 Clovis CASSAN  
Maire des Ulis